

EVÈNEMENT

Assurance maladie, retraite

Le régime des indépendants se précise

• La cotisation se fera sur la base d'un revenu forfaitaire

• Un système de points pour la retraite

• Départ à la retraite à 65 ans avec possibilité d'anticipation à 60 ans

LE Secrétariat général du gouvernement a finalement eu le dernier mot. Le régime de retraite des indépendants fera l'objet d'un texte de loi distinct de celui de la couverture médicale. Les deux projets seraient introduits dans le circuit législatif en même temps et devraient entrer en vigueur à la même date. Les indépendants auront droit à un régime de retraite dédié qui sera géré par la CNSS

ainsi qu'une couverture médicale à part. Les deux seront gérés de manière autonome par rapport à l'AMO et le régime général de retraite CNSS.

La couverture retraite et médicale s'adressera à tous les travailleurs indépendants, avec ou sans local, qui exercent une activité génératrice de revenus. Une définition qui englobe les personnes physiques qui opèrent dans une activité commerciale, les exploitants agricoles ainsi que les travailleurs non salariés du secteur



Comme les autres professions libérales, les médecins (du secteur privé) ne disposent à ce jour d'aucune assurance maladie
(Ph. L'Economiste)

du transport routier porteurs de la carte de conducteur professionnel. Idem pour les gérants d'entreprises qui ne sont pas salariés et les auto-entrepreneurs.

Contrairement aux salariés, les indépendants seront tenus de s'acquitter d'une cotisation sur la base d'un revenu forfaitaire qui dépendra de la catégorie dont ils relèvent. Cela permettra de dépasser la difficulté que pourrait poser la vérification des déclarations. Le revenu forfaitaire sera négocié avec chaque catégorie et fixé par la suite par voie réglementaire. Le tout en tenant compte de l'équilibre du régime.

Toute la difficulté au niveau du régime de retraite et de couverture médicale des indépendants est l'identification des personnes concernées. Surtout dans le cas des activités qui ne sont pas organisées. Pour cela, l'obligation d'un échange de données entre la CNSS et les Ordres professionnels, les associations, les chambres de commerce ainsi que les coopératives serait instituée. Pareil, pour toute structure d'encadrement ou de contrôle des secteurs d'activité dont dépendent les travailleurs indépendants.

Comme c'est le cas pour l'AMO des salariés, l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie obligatoire de base est subordonnée au paiement préalable des cotisations. La CNSS pourra suspendre le service des prestations lorsque ce paiement n'a pas été effectivement acquitté.

Une période de stage de six mois à compter de la date d'effet de l'immatricu-

lation au régime sera également observée.

Pour sa part, le régime de retraite des indépendants sera basé sur un système de points à l'image de celui en vigueur à la CIMR (Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite). Chaque travailleur indépendant aura droit à un compte individuel où seront reportées les cotisations nettes des charges de gestion et exprimées en points de retraite. Dans ce système, le travailleur indépendant pourra acquérir des points supplémentaires moyennant le versement de cotisations dont le montant ne pourra pas être inférieur à un seuil qui sera fixé par voie réglementaire.

Pour cette catégorie, l'âge de la retraite sera fixé à 65 ans avec la possibilité d'un départ anticipé à 60 ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis à la date de liquidation sera affecté d'un coefficient de réduction. Et la retraite anticipée ne sera accordée que si le montant de la pension est supérieur à un seuil minimum (1000 dirhams pour le régime des pensions civiles).

Un ajournement du départ à la retraite à 75 ans sera également possible. Ce qui se traduira par l'application d'un coefficient de prorogation et donc des points en plus à la retraite. □

Khadija MASMOUDI

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com